



Décision n° 25-DCC-111 du 5 mai 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société UCAB par le
groupe Avril et les coopératives Dromoise de Céréales et Valsoleil

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 avril 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société UCAB par le groupe Avril et les coopératives Dromoise de Céréales et Valsoleil, formalisée par la signature des éléments essentiels de négociation de l'accord de partenariat le 11 décembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société UCAB par la société Sanders Aurore, filiale du groupe Avril, d'une part, et par la société Drome Finance d'autre part, elle-même détenue par Valsoleil et Coopérative Dromoise de Céréales. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-076 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence